OVINS - CAPRINS
FICHE TECHNIQUE

1 - Réglementation en vigueur

Une règlementation européenne :

- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;
- Des règlements secondaires (actes délégués et actes d'exécution), sont pris sur le fondement du règlement 2018/848 et qui doivent également être respectés.

Afin d'accompagner les opérateurs, les structures professionnelles et les organismes certificateurs dans l'application de la règlementation, l'INAO a publié un guide de lecture, des notes de lectures et des outils pratiques disponibles à ce lien :
https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-biologique

2 - Durées de conversion – art. 10 et annexe II partie II point 1.2 et 1.7 du RUE 2018/848

2 schémas de conversion possibles :

- **Conversion simultanée (CS)**

La conversion du troupeau débute dès l'engagement en conversion des terres sur l'ensemble des critères du règlement : principes généraux, origine des animaux, règles d'alimentation (écoulement possible pendant la CS des stocks d'aliments produits sur l'exploitation avant le début de la conversion), soins vétérinaires, gestion des effluents, bâtiments d'élevage…
Les aliments non bio (non OGM) achetés à l'extérieur avant le démarrage de conversion simultanée doivent être écoulés **au plus tard 1 mois** après le démarrage de la conversion. Si un délai supérieur est nécessaire pour écouler les stocks non bio provenant de l'extérieur de l'exploitation, la mesure "conversion simultanée" est décalée d'autant (surfaces fourragères destinées à l'élevage et totalité des animaux)

Exemple d'un troupeau de chèvres laitières engagé le 01/05/2024 :

- Du 01/05/2024 au 01/05/2026 = conversion des fourrages, pâtures, céréales et du cheptel (animaux existants et leur descendance)
- Valorisation des animaux en BIO (lait + viande) dès le 02/05/2026.

- **Conversion non simultanée**

La durée de conversion est de 6 mois (lait et viande). Les animaux démarrent leur conversion au terme du passage en bio des terres utilisées pour l'alimentation des animaux (céréales, fourrages, pâtures).

Exemple d'un troupeau de brebis engagé le 01/05/2024 :

- Du 01/05/2024 au 01/05/2026 = conversion des terres (2 ans)
- Du 01/05/2026 au 01/11/2026 = conversion du troupeau (6 mois)
- Valorisation des animaux en bio (lait + viande) dès le 02/11/2026.

Le démarrage en conversion des animaux peut être anticipé dès le passage en C2 des terres car les animaux peuvent être alimentés avec 100% de C2 provenant de l'exploitation. Se rapprocher de techniciens spécialisés pour définir le schéma de conversion notamment au regard de la composition de la ration.

3- Mixité Bio/non Bio - article 9.7 du RUE 2018/848

La conduite d'une même espèce animale en agriculture biologique et en conventionnel n'est pas autorisée sur une même exploitation (y compris en cas de séparation des sites et/ou à des finalités différentes – lait/viande).

4- Origine/renouvellement des animaux – Annexe II partie II point 1.3 du RUE 2018/848

Priorité aux achats d'animaux en provenance d'élevages en Agriculture Biologique. Pour connaitre la disponibilité des animaux bio sur le marché français une base de données en ligne est disponible sur : https://animaux-biologiques.org/. Elle est alimentée par les producteurs ou négociants ayant des animaux bio disponibles à la vente.

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification

Contact BIO
Agriculteurs (Nord et Grand-Ouest) / Boulangers et Détaillants : 02 99 23 30 84
Agriculteurs (Sud-Ouest et Est) : 04 75 61 13 01

Pour plus d'information
https://www.bureauveritas.fr/bio
producteurbio@bureauveritas.com
transformateurbio@bureauveritas.com

En cas d'indisponibilité sur le marché en bio, il est autorisé par dérogation d'introduire dans l'exploitation des animaux non bio dans les cas suivants uniquement :

- constituer son cheptel à partir d'agneaux/chevreau de moins de 60 jours (dérogation non nécessaire),
- acheter des béliers/boucs uniquement pour la reproduction (sans limite de nombre et conditions d'âge),
- renouveler annuellement le cheptel reproducteur avec des femelles nullipares non bio **limité à 20%** du nombre d'animaux adultes,
- renouveler annuellement le cheptel reproducteur avec des femelles nullipares non bio **limité à 40 %** du nombre d'animaux adultes dans les cas suivants :
    1. Extension importante de l'élevage (+ de 30% du cheptel adulte)
    2. Changement de race par une autre
    3. Nouvelle spécialisation du cheptel (lait → viande ou viande → lait).
- achat pour la reproduction de races menacées d'être perdues pour l'agriculture (sans limite de nombre et les femelles ne doivent pas être nécessairement nullipares). Liste des races menacées : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000030579996/

A savoir : une plateforme de demande dérogation en ligne est en cours de développement par l'INAO, dans l'attente c'est le contrôleur qui vérifie le respect des conditions dérogatoires ci-dessus.

5- Pratiques d'élevage et logement - Annexe II partie II point 1.6 du RUE 2018/848

Accès aux pâturages : tous les animaux ont un accès permanent à des pâturages biologiques ou à des espaces plein-air dès que les conditions le permettent (état du sol, conditions météorologiques, état sanitaire). La densité de peuplement ne doit pas entraîner un chargement annuel en azote supérieur à 170 kg par hectare. L'épandage des effluents issus de l'élevage BIO ne peut se faire que sur des terres biologiques (interdiction d'épandre des effluents d'élevages bio sur des terres conventionnelles).

Dans le cas du plein air intégral, les animaux doivent avoir accès à des abris/endroits ombragés pour pouvoir se protéger des mauvaises conditions météorologiques. Lorsque les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage permettent aux animaux de se mouvoir librement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver.
Les conditions sanitaires liées à la difficulté de changer d'alimentation en fin d'engraissement (transition bergerie-pâturage) peuvent être prises en compte. Néanmoins l'accès à un espace de plein air conformément à l'annexe I du RUE 2020/464 reste obligatoire.

Aire exercice extérieure pour jeunes animaux : les agneaux et chevreaux encore sous alimentation lactée ne sont donc pas soumis aux exigences sur l'accès au pâturage, mais ils doivent accéder obligatoirement à des aires d'exercice extérieures (pas d'élevage en bâtiment exclusif l'été).
Ainsi, les bâtiments existants en bio avant le 01/01/2023, doivent avoir des aires d'exercice pouvant être couvertes à 95% maximum de la surface de l'aire d'exercice avec 3 côtés ouverts. Pour les nouvelles constructions et les nouveaux élevages engagés en bio après le 01/01/2023, l'aire d'exercice peut être couverte à 50% maximum de sa surface et au moins 3 côtés devront être ouverts (ou a minima ouverture sur la moitié du périmètre de l'aire d'exercice).

Les densités en bâtiments figurent en annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/464 :

	A l'intérieur (superficie nette/animal)	A l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
Mouton/chèvre	1,5 m²	2,5 m²
Agneau/chevre au	0,35 m²	0,5 m²

Mutilations :
Pour les 3 opérations suivantes, une demande de dérogation doit être faite **annuellement** auprès de l'INAO https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr :

- **L'ébourgeonnage :** ablation du bourgeon de la corne (a lieu avant 2 semaines de vie). L'analgésie est obligatoire et l'anesthésie est recommandée. La dérogation est annuelle et à l'échelle de l'exploitation.
- **L'écornage :** ablation de la corne (a lieu après 2 semaines de vie). L'analgésie et l'anesthésie locale ou générale sont obligatoires. L'écornage est autorisé uniquement en cas d'urgence vétérinaire et suite à une demande de dérogation individuelle par animal.
- **L'ablation de la queue des agneaux** sous analgésie et/ou anesthésie (elle peut être pratiquée sans analgésie que par pose d'élastique dans les 48 h suivant la naissance).

La castration est autorisée (pas de demande de dérogation à faire) et doit se faire à un âge approprié et avec le recours à une analgésie/anesthésie obligatoire. L'immunocastration est interdite. L'utilisation de la bombe à froid n'est pas considérée comme une analgésie suffisante.

En techniques de reproduction, l'emploi d'hormones (synchronisation des chaleurs) est interdit, tout comme les méthodes de reproduction artificielles telles que le clonage ou le transfert d'embryons. L'insémination artificielle est autorisée.

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification

Certification de la laine (facultative) :
Seule la laine brute non cardée ni peignée est certifiable. Elle doit être issue d'animaux **certifiés bio** au moment de la tonte.
La laine bio doit être séparée physiquement de la laine non bio. Elle doit être identifiée à tout moment. La tenue de registre des jours de tonte, des quantités tondues et commercialisées est obligatoire. La tonte des animaux doit se faire selon les bonnes pratiques d'élevage et dans le respect d'un niveau élevé de bien-être animal. Elle s'effectue par du personnel qualifié lors de périodes permettant d'assurer le confort thermique des animaux. En cas de coupure, appliquer un désinfectant **immédiatement.**

6- L'alimentation - Partie II Annexe II point 1.4 et 1.9.1.1 du RUE 2018/848

Autonomie alimentaire : au moins 70% des aliments doivent provenir de l'exploitation ou si cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques de la même région.

Composition de la ration :

- 60% de la ration journalière à base de fourrages frais, séchés ou ensilés (ramenés à 50% pour une période maximale de trois mois en début de lactation)
- Alimentation basée sur l'utilisation de matières premières et des pâturages biologiques
- Possibilité de nourrir avec 100% de fourrages/céréales C2 autoproduits ou 25% maximum de la ration annuelle avec du C2 extérieur
- 20% maximum de la ration annuelle avec du C1 autoproduit uniquement par l'utilisation en pâturage ou en culture de prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés sous le régime de l'agriculture biologique
- Si utilisation de C1 + C2 : maximum 25% de [C1 + C2 extérieur] dans la ration annuelle
- Recours à des aliments conventionnels interdits (hors mélasse, épices, herbes aromatiques à hauteur de 1% de la ration)
- Les aliments minéraux complémentaires et additifs doivent être listés aux parties A et B de l'annexe III du RUE 2021/1165
- Les acides aminés de synthèse sont interdits.
- Les vitamines de synthèse A, D, E sont autorisées.

Alimentation des jeunes
La recherche de l'anémie est interdite. Lait naturel pour les jeunes animaux de **préférence maternel** au moins les 45 premiers jours. Néanmoins, en cas d'impossibilité, ils peuvent être nourris avec un lait biologique :

- d'une mère de la même espèce provenant de l'exploitation,
- d'une mère de la même espèce provenant d'une autre exploitation biologique ou d'une mère d'une autre espèce provenant de l'exploitation ou d'une autre exploitation biologique.

L'utilisation de lait en poudre de remplacement certifié bio est autorisée, à condition qu'il ne contienne pas de composants chimiques de synthèse ou de composants d'origine végétale (même si les végétaux sont bio).
Nourrir les jeunes avec du lait non bio est un manquement aux règles de production bio même si cela est effectué dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel et sous justification vétérinaire.

7- Les soins vétérinaires - Annexe II partie II point 1.5 du RUE 2018/848

Les traitements allopathiques administrés à titre préventifs sont interdits. Le nombre de traitement autorisé est de :

- maximum 3 traitements allopathiques curatifs autorisés sur une période de 12 mois pour les animaux à cycle de vie supérieur à 1 an.
- maximum 1 traitement allopathique curatif autorisé pour les animaux à cycle de vie de moins d' 1 an.

Ne sont pas comptabilisés les traitements à base de produits phytothérapiques, homéopathiques, les vaccins, les traitements antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires.

Les délais d'attente sont doublés en BIO et au moins de 48h (pour antibio, antiparasitaires chimiques de synthèse).
Si le délai d'attente en conventionnel est = 0 jour alors le délai d'attente en bio est de 48h à partir de la dernière administration du médicament vétérinaire allopathique chimique de synthèse. Durant ces 48h les produits animaux ne peuvent pas être valorisés en agriculture biologique.

8- Enregistrements obligatoires - RUE 2021/1691

Il est OBLIGATOIRE dans la réglementation BIO que les producteurs tiennent à jour un carnet d'élevage qui doit au minimum mentionner :

- Les mouvements des animaux (entrées/sorties, naissance, mortalité, origine, antécédents vétérinaires, périodes de conversion),
- Alimentation : ration, nom des aliments, % bio, % C2, % C1, périodes de pâturages, transhumance, …
- La prophylaxie et les soins vétérinaires, les ordonnances vétérinaires, les délais d'attente, …
- Les justificatifs d'octroi et de respect des dérogations
- …

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification

Contact BIO
Agriculteurs (Nord et Grand-Ouest / Boulangers et Détaillants : 02 99 23 30 84
Agriculteurs (Sud-Ouest et Est) : 04 75 61 13 01

Pour plus d'information
https://www.bureauveritas.fr/bio
producteurbio@bureauveritas.com
transformateurbio@bureauveritas.com